

**Décision du Conseil de l'IBPT  
du 18 février 2020  
concernant  
les interfaces radio relatives aux équipements à courte  
portée**

## TABLE DES MATIÈRES

1. Base juridique.....	3
2. Rétroactes.....	3
3. Consultation .....	5
4. Décision .....	5
Voies de recours.....	5
Annexes.....	6

## 1. Base juridique

1. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'IBPT est compétent pour l'édition de prescriptions techniques concernant l'utilisation des équipements hertziens (art. 40). Sur cette base, l'IBPT édicte les interfaces radio reprises en annexe.
2. Il s'agit des interfaces radio suivantes relatives aux équipements à courte portée :
  - B01-11 à 13, 15, 18, 20 à 23, 26, 33, 43 et 44 pour les équipements non spécifiques ;
  - B04-01, 13 et 14 pour les dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports ;
  - B06-21 pour les applications inductives ;
  - B07-08 et 09 pour les Dispositifs d'identification par radiofréquences (RFID) ;
  - B08-12 et 13 pour les dispositifs de radiorepérage ;
  - B15-03 à 05 pour les dispositifs d'aide à l'audition (DAA) ;
  - B16-02 à 04 pour les dispositifs de transmission de données à large bande ;
  - B17-06 pour les dispositifs de repérage, suivi et acquisition de données ;
  - I01-02 pour les systèmes de transport intelligents (ITS).
3. Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les équipements sont fixées par ces interfaces radio, de même que les bandes de fréquences sur lesquelles ces équipements peuvent fonctionner. La présente décision contient par conséquent les règles qui doivent être prises en compte en ce qui concerne les équipements en question. Ces interfaces radio sont nécessaires pour une utilisation efficace des bandes de fréquences et pour éviter des brouillages préjudiciables aux radiocommunications; elles font également partie du plan national de fréquences.

## 2. Rétroactes

4. Ces interfaces sont basées sur la décision d'exécution (UE) 2019/1345 de la Commission du 2 août 2019 modifiant la décision 2006/771/CE en vue de mettre à jour les conditions techniques harmonisées d'utilisation du spectre radioélectrique pour les dispositifs à courte portée<sup>1</sup>.
5. Pour les équipements à courte portée non spécifiques :
  - Les interfaces B01-11 à 13, 15, 18, 20 à 23, 26 et 33 remplacent les interfaces B01-11 à 13, 15, 18, 20 à 23, 26 et 33 qui font partie des annexes à la décision du Conseil de l'IBPT du 21 mars 2017 relative aux interfaces radio A01 à A05, B01, B04, B11, B13 et B17.
  - Les interfaces B01-43 et 44 sont nouvelles et couvrent respectivement les bande de fréquences 442,2-450,0 kHz et 862-863 MHz.
  - Les interfaces B01-16 et 17 qui font partie des annexes à la décision du Conseil de l'IBPT du 21 mars 2017 relative aux interfaces radio A01 à A05, B01, B04, B11, B13 et B17 sont abrogées. Ces prescriptions sont en effet désormais reprises dans l'interface B01-15 qui couvre maintenant toute la bande de fréquence 433,05-434,79 MHz.
6. Pour les dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports :
  - Les interfaces B04-01, 13 et 14 remplacent les interfaces B04-01, 13 et 14 qui font partie des annexes à la décision du Conseil de l'IBPT du 21 mars 2017 relative aux interfaces radio A01 à A05, B01, B04, B11, B13 et B17

---

<sup>1</sup> *Journal officiel de l'Union européenne* L 212 du 13 août 2019.

- L'interface B04-02 qui fait partie des annexes à la décision du Conseil de l'IBPT du 21 mars 2017 relative aux interfaces radio A01 à A05, B01, B04, B11, B13 et B17 est abrogée. Ces prescriptions sont en effet désormais reprises dans l'interface B04-01 qui couvre maintenant toute la bande de fréquences 5795-5815 MHz.
7. Pour les applications inductives :
    - L'interface B06-21 remplace l'interface B06-21 qui fait partie des annexes à la décision du Conseil de l'IBPT du 13 août 2014 concernant les interfaces radio B05-01 à B05-05, B06-01 à B06-23, B07-01 à B07-05 et D01-01 à D01-03.
    - Les interfaces B06-15 et 22 qui font partie des annexes à la décision du Conseil de l'IBPT du 13 août 2014 concernant les interfaces radio B05-01 à B05-05, B06-01 à B06-23, B07-01 à B07-05 et D01-01 à D01-03 sont abrogées. Ces prescriptions sont en effet désormais reprises respectivement dans les interfaces B07-08 (cf. §8) et B06-21.
  8. Pour les Dispositifs d'identification par radiofréquences (RFID) :
    - Les interfaces B07-08 et 09 sont nouvelles et couvrent respectivement les bandes de fréquences 400-600 kHz et 13,553-13,567 MHz.
  9. Pour les dispositifs de radiorepérage :
    - L'interface B08-12 remplace l'interface B08-12 qui fait partie des annexes à la décision du Conseil de l'IBPT du 30 juin 2010 concernant les interfaces radio B8.7 à B8.12.
    - L'interface B08-13 est nouvelle et couvre la bande de fréquences 2400-2483,5 MHz.
  10. Pour les dispositifs d'aide à l'audition (DAA) :
    - Les interfaces B10-09A et B et B10-10A et B qui font partie des annexes à la décision du Conseil de l'IBPT du 9 août 2012 concernant les interfaces radio B10-01 à B10 (V3.1)-12, F02-01 et F02-02 sont abrogées. Ces prescriptions sont en effet désormais reprises respectivement dans les interfaces B15-03 et 04.
    - L'interface B15-05 est nouvelle et couvre la bande de fréquences 173,965-216 MHz.
  11. Pour les dispositifs de transmission de données à large bande :
    - Les interfaces B16-02 à 04 sont nouvelles et couvrent la bande de fréquences 57-71 GHz.
  12. Pour les dispositifs de repérage, suivi et acquisition de données :
    - L'interface B17-06 est nouvelle et couvre la bande de fréquences 430-440 MHz.
  13. Pour les systèmes de transport intelligents :
    - L'interface I01-02 remplace l'interface I01-02 qui fait partie des annexes à la décision du Conseil de l'IBPT du 20 novembre 2018 relative aux interfaces radio I01-01, I01-02 et I01-03, à la modification des interfaces radio D03-01 et D03-02 et à l'abrogation de l'interface radio B01-24.
  14. Cette décision harmonise les bandes de fréquences et les conditions techniques connexes relatives à la mise à disposition et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique pour les dispositifs à courte portée.
  15. Les applications reprises dans ces interfaces sont exemptées d'autorisation de l'IBPT sur base de l'annexe 2, article 1, 22° de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées.

### 3. Consultation

16. En application de l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'IBPT a publié le projet de cette décision le 13 janvier 2020 sur le site Internet de l'IBPT et a invité toute personne directement et personnellement concernée par cette question à faire connaître son point de vue à ce sujet pour le 31 janvier 2020 au plus tard. Aucune contribution n'a été reçue.

### 4. Décision

17. Les interfaces radio reprises à l'annexe entrent en vigueur le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.

18. Les interfaces radio B01-16 et 17, B04-02, B06-15 et 22, B10-09A et B et B10-10A et B sont abrogées le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.

### Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1er, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil

## **Annexes**

Annexes à la décision du Conseil de l'IBPT du 18 février 2020 concernant les interfaces radio relatives aux équipements à courte portée.

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-11 - V4.1 - 18-02-20
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	169.4-169.4875 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	ECC/DEC/(05)02
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.1 %	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 300 220 ECC/DEC/(05)02 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-12 - V4.1 - 18-02-20
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	169.4875-169.5875 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	ECC/DEC/(05)02
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.001 %	Entre 00 h 00 et 6 h 00 heure locale, il est possible d'utiliser un coefficient d'utilisation limite de 0.1 %
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 300 220 ECC/DEC/(05)02 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-13 - V4.1 - 18-02-20
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	169.5875-169.8125 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	ECC/DEC/(05)02
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.1 %	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 300 220 ECC/DEC/(05)02 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-15 - V4.1 - 18-02-20
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	433.05-434.79 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Coefficient d'utilisation limite < 10%	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 300 220 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-18 - V4.1 - 18-02-20
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	434.04-434.79 MHz	
	4	Canalisation	25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty cycle limite : 100 % sous réserve d'un espacement des canaux allant jusqu'à 25 kHz.	Les applications vocales sont autorisées moyennant des techniques avancées d'atténuation. Les autres applications audio et vidéo sont exclues.
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 300 220 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-20 - V4.1 - 18-02-20
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	865-868 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent. Un coefficient d'utilisation limite de 1% peut également être utilisé.	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 300 220 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-21 - V4.1 - 18-02-20
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	868-868.6 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent. Un coefficient d'utilisation limite de 1% peut également être utilisé.	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 300 220 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-22 - V4.1 - 18-02-20
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	868.7-869.2 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent. Un coefficient d'utilisation limite de 0,1% peut également être utilisé.	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 300 220 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-23 - V4.1 - 18-02-20
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	869.4-869.65 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	500 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent. Un coefficient d'utilisation limite de 10% peut également être utilisé.	Les applications vidéo analogiques sont exclues
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Comme alternative, une limite de 10% peut aussi être utilisée. Les applications vidéo analogiques sont exclues. Les applications audio et vidéo sont exclues. Applications vocales autorisées moyennant des techniques avancées d'atténuation.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 300 220 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-26 - V4.1 - 18-02-20
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	869.7-870 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent. Un coefficient d'utilisation limite de 1% peut également être utilisé.	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 300 220 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-33 - V4.1 - 18-02-20
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	57-64 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW p.i.r.e. et puissance émise maximale de 10 dBm	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 305 550 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-43 - V1.1 - 18-02-20
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de détection de personnes et les dispositifs anticollision.
	3	Bande de fréquences	442.2-450 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	7 dB $\mu$ A/m à 10 m	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Espacement des canaux $\geq$ 150 Hz	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 300 220	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-44 - V1.1 - 18-02-20
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	862-863 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	≤ 350 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle ≤ 0.1 %	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 300 220 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Transport and Traffic Telematics (TTT)	B04-01 - V3.1 - 18-02-20
----------	---------------------------------	--	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Télématique de la circulation et du transport routier	Cette série de conditions d'utilisation ne concerne que les applications de péage routier, les applications de tachygraphes intelligents et de mesure de poids et dimensions.
	3	Bande de fréquences	5795-5815 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	2 W p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent.	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 300 674 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2016/0626/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Transport and Traffic Telematics (TTT)	B04-13 - V3.1 - 18-02-20
----------	---------------------------------	--	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Télématique de la circulation et du transport routier	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes de véhicule à véhicule, de véhicule à infrastructure et d'infrastructure à véhicule.
	3	Bande de fréquences	63.72-65.88 GHz	Les dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports mis sur le marché avant le 1er janvier 2020 bénéficient d'une clause d'antériorité, c'est-à-dire qu'ils peuvent continuer à utiliser la gamme de fréquences 63-64 GHz utilisée précédemment; pour le reste, les mêmes conditions s'appliquent.
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	40 dBm p.i.r.e	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN302 686 EN 302 686	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Transport and Traffic Telematics (TTT)	B04-14 - V3.1 - 18-02-20
----------	---------------------------------	--	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Télématique de la circulation et du transport routier	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes d'infrastructures et systèmes pour véhicules au sol.
	3	Bande de fréquences	76-77 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	55 dBm PIRE maximale, 50 dBm PIRE moyenne et 23,5 dBm PIRE moyenne pour les radars à impulsions 55 dBm p.i.r.e. de crête et 23,5 dBm p.i.r.e. moyenne pour les radars à impulsions.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent.	Les radars fixes pour infrastructure de transport doivent être à balayage, afin de limiter le temps d'illumination et d'assurer un temps de silence minimal pour permettre la coexistence avec les systèmes radar automobiles.
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE ERC/REC 70-03 ; EN301 091	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/Applications inductives	B06-21 - V4.1 - 18-02-20
----------	---------------------------------	-----------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications inductives	
	3	Bande de fréquences	13553-13567 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	42 dBμA/m à 10 mètres	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des exigences relatives au masque de transmission et aux antennes pour tous les segments de fréquences combinés s'appliquent	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE ECC/DEC/(02)01; ERC/REC 70-03 EN 302 686	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	RFID	B07-08 - V1.1 - 18-02-20
----------	---------------------------------	------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	RFID	
	3	Bande de fréquences	400-600 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	-8 dB $\mu$ A/m à 10 m	In case of external antennas only loop coil antennas may be employed. The maximum field strength is specified in a bandwidth of 10 kHz. The maximum allowed total magnetic field strength is -5dB $\mu$ A/m at 10 m for systems operating at bandwidths larger than 10 kHz measured at the centre frequency whilst keeping the density limit (-8dB $\mu$ A/m in a bandwidth of 10 kHz.) These systems should operate with a minimum operating bandwidth of 30 kHz
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE ERC/REC 70-03 EN 300 330	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	RFID	B07-09 - V1.1 - 18-02-20
----------	---------------------------------	------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	RFID	
	3	Bande de fréquences	13553-13567 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	60 dBμA/m à 10 mètres	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des exigences relatives au masque de transmission et aux antennes pour tous les segments de fréquences combinés s'appliquent	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE ERC/REC 70-03 EN 300 330	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	GBSAR	B08-12 - V2.1 - 18-02-20
----------	---------------------------------	-------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Radar terrestre à synthèse d'ouverture (GBSAR)	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes au sol.
	3	Bande de fréquences	17.1-17.3 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	26 dBm p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent.	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 300 440	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-13 - V1.1 - 18-02-20
----------	---------------------------------	---------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications de radiorepérage	
	3	Bande de fréquences	2400-2483.5 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 300 440 ECC/DEC/(01)08 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Aide pour malentendants	B15-03 - V3.2 - 18-02-20
----------	---------------------------------	-------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Aides pour malentendants	
	3	Bande de fréquences	169.4-169.475 MHz	
	4	Canalisation	Max 50 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	500 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 300 422 ECC/DEC/(05)02 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Aide pour malentendants	B15-04 - V3.2 - 18-02-20
----------	---------------------------------	-------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Aides pour malentendants	
	3	Bande de fréquences	169.4875-169.5875 MHz	
	4	Canalisation	Max 50 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	500 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 300 422 ECC/DEC/(05)02 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Aide pour malentendants	B15-05 - V1.1 - 18-02-20
----------	---------------------------------	-------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Aides pour malentendants	
	3	Bande de fréquences	173.965-216 MHz	Sur la base d'une gamme de réglage
	4	Canalisation	Max 50 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	Pour usage personnel.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive R&TTE ou RE.	Un seuil de 35 dB $\mu$ V/m est requis pour garantir la protection d'un récepteur DAB situé à 1,5 m de l'appareil ALD, en fonction des mesures de l'intensité du signal DAB effectuées autour du site d'utilisation ALD. L'appareil ALD devrait fonctionner en toute circonstance à au moins 300 kHz du bord d'un canal DAB occupé.
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 300 422; ECC Report 230 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Systèmes de transmission de données à large bande	B16-02 - V1.1 - 18-02-20
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transmission de données large bande	Les installations extérieures fixes sont exclues.
	3	Bande de fréquences	57-71 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	40 dBm p.i.r.e. et densité de p.i.r.e. de 23 dBm/MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent.	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 302 567	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Systèmes de transmission de données à large bande	B16-03 - V1.1 - 18-02-20
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transmission de données large bande	
	3	Bande de fréquences	57-71 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	40 dBm p.i.r.e., densité de p.i.r.e. de 23 dBm/MHz et puissance émise maximale de 27 dBm au(x) port(s) d'antenne	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent.	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 302 567	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Systèmes de transmission de données à large bande	B16-04 - V1.1 - 18-02-20
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transmission de données large bande	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les installations extérieures fixes.
	3	Bande de fréquences	57-71 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	55 dBm p.i.r.e., densité de p.i.r.e. de 38 dBm/MHz et gain d'antenne d'émission $\geq 30$ dBi	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent.	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 302 567	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Repérage, suivi et acquisition de données	B17-06 - V1.1 - 18-02-20
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Système à réseaux radioélectriques corporels médicaux	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs sans fil de très faible puissance d'endoscopie médicale par capsule (UltraLow Power Wireless Medical Capsule Endoscopy, ULP-WMCE)
	3	Bande de fréquences	430-440 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	≤ 10 MHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	– 50 dBm/100 kHz p.a.r. de densité de puissance, mais sans dépasser une puissance totale de – 40 dBm/10 MHz (la mesure des deux limites devant se faire hors du corps du patient)	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE ERC/REC 70-03 EN303 520	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Systèmes de transport intelligents (ITS)	I01-02 - V2.1 - 18-02-20
----------	---------------------------------	--	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transport intelligents	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes de véhicule à véhicule, de véhicule à infrastructure et d'infrastructure à véhicule.
	3	Bande de fréquences	5855-5875 MHz	
	4	Canalisation	10 MHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	33 dBm p.i.r.e., densité de p.i.r.e. de 23 dBm/MHz et régulation de la puissance d'émission (TPC) d'une portée de 30 dB	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent.	
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Exemption de licence pour l'équipement ITS à bord des véhicules
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE ECC/REC(08)01 EN302 571	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	